

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
CANTON DE REDON
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE BRAIN**

ARRÊTE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de La Chapelle-de-Brain (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 – Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

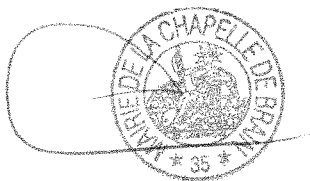
Article 2 – Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 – M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au sous-préfet.

Fait à La Chapelle de Brain,
Le 12 juin 2006

Le Maire,
Dominique JULAUD



REÇU LE

14 JUIN 2006



**SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON**